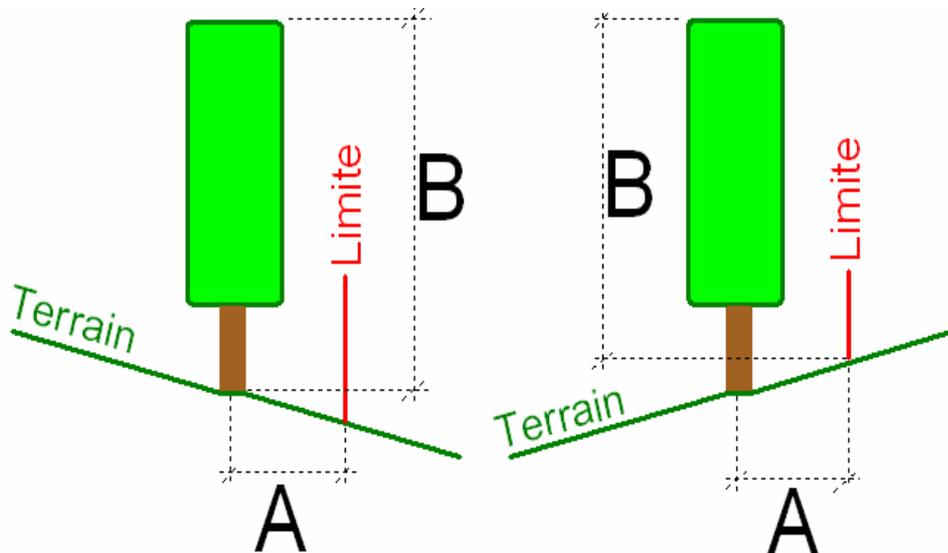


CODE RURAL

Art. 37 Le propriétaire d'un fonds ne peut le clore par une haie vive à une distance moindre de cinquante centimètres de la limite, ou d'un mètre si le fonds voisin est situé en zone agricole ou intermédiaire.

Art. 38 La hauteur de la haie vive séparant deux fonds ne peut, sans le consentement du propriétaire voisin, dépasser deux mètres, ou un mètre cinquante si le fonds voisin est en zone agricole ou intermédiaire.

Le propriétaire qui veut donner à sa haie une plus grande hauteur doit l'éloigner de la distance minimale à une distance égale aux deux tiers de ce qui excède la hauteur légale.



Distance à la limite	A		Hauteur totale	B
0.50 m + 0.00	=	0.50	2.00 m + 0.00	= 2.00
0.50 m + 0.67	=	1.17	2.00 m + 1.00	= 3.00
0.50 m + 1.33	=	1.83	2.00 m + 2.00	= 4.00
0.50 m + 2.00	=	2.50	2.00 m + 3.00	= 5.00

Art. 46 Les distances prescrites aux articles 37 et 38 se calculent du centre du pied de la plante perpendiculairement à la limite la plus rapprochée.

Art. 47 Les hauteurs prescrites pour les plantations se calculent à la limite du fonds voisin.

Toutefois, lorsque le pied de la plante est situé à un niveau plus élevé que la limite, la hauteur légale autorisée est calculée depuis le terrain naturel au pied de la plante.